

3. La constitution d'une société sportive

3.2 – La Société Anonyme Sportive et Professionnelle

15.05.2013

Commission Fédérale Juridique

Télécharger  Imprimer  Envoyer 

Quoi ?

Cette structure soumet l'activité sportive professionnelle aux règles de droit commercial et répond à l'objectif économique d'une véritable gestion commerciale des clubs professionnels. La société anonyme sportive et professionnelle (SASP) permet l'investissement direct de personnes ou de groupes privés dans la structure sportive car, l'association-support n'a pas à détenir obligatoirement une partie du capital social et parce que l'administration ne contrôle pas les cessions des actions (il faut l'agrément des 2/3 du conseil de surveillance ou d'administration).

La SASP autorise la distribution des dividendes aux associés et permet, de ce fait, aux investisseurs de prendre un contrôle plein et entier de cette société et être rémunérée par elle, par la distribution de bénéfices.

Les éléments constitutifs :

La constitution de la SASP est relativement souple. Toutefois, les statuts de cette société doivent être conformes aux statuts types définis en Conseil d'Etat.

- l'objet social : gestion et animation des activités sportives donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à des versements de rémunération aux sportifs
- le capital et les associés : les fondateurs doivent être au moins 7 et doivent apporter un capital social minimum de 37 000 euros ou 225 000 euros s'il y a un appel public à l'épargne ([art. L. 224-2 code du commerce](#)). L'association-support doit être un des associés fondateurs mais elle peut, *a posteriori*, céder ses titres et abandonner sa qualité d'actionnaire
- la durée de la société : fixée librement par les statuts mais ne peut dépasser 99 ans
- la dénomination sociale et le siège social : librement arrêtés par les statuts mais, la dénomination doit tout de même respecter les droits existants sur les signes distinctifs

Fonctionnement :

Les actionnaires peuvent décider d'adopter :

- une structure directoriale à conseil d'administration
- une structure directoriale à conseil de surveillance et de directoire

Les principes de cette forme de société commerciale sont :

- la participation aux bénéfices et aux pertes à hauteur des apports
- la prohibition de la multipropriété des clubs

L'association-support, même si elle n'est pas associée, dispose des prérogatives d'actionnaires minoritaires. De plus, en vertu de l'[article L. 122-17 CS](#), elle est nécessairement destinataire des délibérations des organes dirigeants de la société. Elle dispose par ailleurs des actions prévues par le code de commerce.

Cette fiche n'a valeur que d'information, et ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Voir :

[Articles L. 225-230 à 232](#) et [L. 233-1 à L. 233-5-1](#) et [L. 233-6 à L. 233-15](#) et [L. 233-16 du code de commerce](#)

[Articles L. 122-1 à 11](#) et [R. 122-1](#) et suivants du code du sport

[Décret relatif aux statuts types des sociétés anonymes sportives](#)